

Unité départementale de l'Isère
Pôle Territorial
17, boulevard Joseph Vallier 38030 GRENOBLE Cedex 02

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur



Société Bois Du Dauphine (BDD) et Alpes Energie Bois (AEB)

ZI de la Rolande, Le Cheylas

Références : 2024-Is08T3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans les établissements AEB et BDD au Cheylas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• AEB• ZI de la Rolande, Le Cheylas• Code AIOT dans GUN : 104-00031• Régime : Enregistrement• Statut Seveso : Non Seveso• Non IED - MTD | <ul style="list-style-type: none">• BDD• ZI de la Rolande, Le Cheylas• Code AIOT dans GUN : 61-09239• Régime : Autorisation• Statut Seveso : Non Seveso• IED – MTD (en cours de régularisation) |
|--|--|

La société Bois du Dauphiné exploite depuis 1983 sur le territoire de la commune du Cheylas une scierie avec achat et négoce de bois, en produisant des petits sciages destinés aux monteurs de palettes et fabricants d'emballages et des poutres rondes équarries pour charpentes.

La société Alpes Energie Bois exploite la chaudière biomasse (cogénération) et la fabrication de granulés de

Réf : 2024Is08T3

bois, au sein de BDD.

Le site fait l'objet de plaintes récurrentes concernant le bruit depuis une dizaine d'années.

La société BDD fait l'objet de **l'APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-12 du 19 octobre 2022** qui impose le respect des points suivants :

- section III de l'AM du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre - (1 mois)
- article 2 point 4.5.4 de l'AP 2008-08308 du 11 septembre 2008 relatif à la disponibilité d'un bassin de rétention des eaux d'incendie) - (3 mois)
- dispositions de l'AP 2008-08308 du 11 septembre 2008 relatives aux valeurs limites réglementaires des émissions sonores - (1 mois)

La société AEB fait l'objet d'un **APMD similaire référencé DDPP-DREAL UD38 2022-10-13 du 19 octobre 2022**.

A noter que la société BDD a également été mise en demeure de régulariser sa situation administrative par **APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-12 du 19 octobre 2022** : un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé par l'exploitant en octobre 2022.

L'exploitant ayant modifié son projet, ce dossier a été retiré le 29 septembre 2023.

Une nouvelle demande a été déposée le 24 octobre 2023.

Suite au rapport de l'inspection 2022ls085T3 du 12/12/2022, le préfet a imposé des astreintes journalières aux exploitants:

- **AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-14 du 6 février 2023** rendant la société BDD redevable d'une astreinte administrative pour non respect de l'APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-12 du 19 octobre 2022 en ce qui concerne la protection contre la foudre et le respect des valeurs limites d'émission sonores ;
- **AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-15 du 6 février 2023** rendant la société AEB redevable d'une astreinte administrative pour non respect de l'APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-13 du 19 octobre 2022 en ce qui concerne la protection contre la foudre et le respect des valeurs limites d'émission sonores.

Ces non conformités (foudre et bruit) ne sont toujours pas soldées : des arrêtés de liquidation partielle d'astreinte ont été signés par le préfet suite à l'inspection du 16/11/2023.

Les AP d'astreinte ne prennent pas en compte l'aspect bassin de rétention des eaux d'incendie car l'échéance des mises en demeure pour ce point n'était pas échue au 12/12/2022.

Le 16/11/2023, l'Inspection a constaté que la rétention des eaux d'incendie n'était toujours pas opérationnelle et a demandé une mise en conformité rapide sous peine de proposition de sanction administrative.

Lors d'une réunion tenue sur site le 25/01/2024, l'inspection s'est donc attachée à vérifier à nouveau ce point qui fait l'objet du présent rapport.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 25/01/2024 des établissements AEB et BDD implantés au Cheylas, les constats établis amènent l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet les suites administratives suivantes.

Point de contrôle n°1 : rétention des eaux d'incendie

Non respect des APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-12 du 19 octobre 2022 (BDD) et APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-13 du 19 octobre 2022 (AEB).

Proposition de sanctions : amende et astreinte journalière

2-3) Fiche de constats

Nom du point de contrôle n°1 : rétention des eaux d'incendie (AEB et BDD)

Référence réglementaire : APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-12 du 19 octobre 2022 et APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-13 du 19 octobre 2022

Prescription contrôlée

La société BDD fait l'objet de l'**APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-12 du 19 octobre 2022** qui impose le respect des points suivants :

- section III de l'AM du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre - (1 mois)
- **article 2 point 4.5.4 de l'AP 2008-08308 du 11 septembre 2008 relatif à la disponibilité d'un bassin de rétention des eaux d'incendie) - (3 mois)**
- dispositions de l'AP 2008-08308 du 11 septembre 2008 relatives aux valeurs limites réglementaires des émissions sonores - (1 mois)

La société AEB fait l'objet d'un **APMD similaire référencé DDPP-DREAL UD38 2022-10-13 du 19 octobre 2022.**

La vérification porte uniquement sur la rétention des eaux d'incendie.

Rappel des constats du 16/11/2023

L'exploitant présente un plan du site avec un relevé topographique.

Il y est indiqué un volume de rétention disponible de 83, 5 m³ dans les réseaux (moyennant la fermeture de vannes sur les 2 points de rejets du site) et 1872 m³ sur les surfaces imperméabilisées du site.

Aucun détail des calculs n'est donné.

Les remarques faites par l'inspection en date du 20/2/2023 ne sont pas prises en compte :

- la nécessité de conserver libre les voies engins (avis du SDIS),
- la prise en compte des installations et stockages sur site dans le calcul du volume disponible et de la hauteur d'eau sur site,
- la prise en compte du risque d'embâcle (entraînement et mouvement des stockages sur site).

Par ailleurs, il a été constaté :

- l'incapacité de l'exploitant à mettre en oeuvre le confinement du site (absence de connaissance de la position des vannes, absence de clefs de fermeture, absence de consigne);
- l'absence de dispositif (rebord), sur certaines parties de la limite de propriété, interdisant l'écoulement des eaux d'extinction en dehors du site.

Constats du 25/01/2024

L'exploitant a transmis par mail du 03/01/2024 un calcul du volume de rétention à soustraire compte tenu des stocks de bois présents sur le site soit 146 m³.

Cependant, les voies engins sur le site ne sont pas identifiées (ce point fait l'objet d'une demande de compléments restée sans suite depuis le 17/2/2023).

De plus, l'encombrement sur site constaté le 25/01/2024 interdit la libre circulation des engins de

secours autour du bâtiment scierie ce qui n'est pas conforme à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2/9/2014 relatif aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 (travail du bois).

Ce point a fait l'objet d'une demande de compléments restée sans suite depuis le 17/2/2023.

La modélisation de la répartition des eaux d'extinction sur le site ne prend pas en compte l'encombrement du site (stockages, bâtiments) et les voies engins. Les hauteurs d'eau sur les voies engins (qui n'apparaissent pas sur le plan) ne sont pas indiquées.

L'absence de risque d'embâcle sur les voies engins n'est pas justifié.

A noter que l'interdiction d'utiliser les voies engins comme rétention est soulignée par le SDIS dans son avis du 3/01/2024.

Le dispositif de rétention n'est pas ailleurs toujours pas opérationnel (mêmes constats que le 16/11/2023):

- incapacité de l'exploitant à mettre en oeuvre le confinement du site (absence de connaissance de la position des vannes, absence de clefs de fermeture, absence de consigne);
- absence de dispositif (rebord), sur certaines parties de la limite de propriété, interdisant l'écoulement des eaux d'extinction en dehors du site.

La mise en rétention du site suppose également que les puits perdus soient supprimer.

A noter que dans son avis du 29/12/2024, l'ARS insiste sur la nécessité de ne pas infiltrer les eaux d'extinction incendie compte tenu de la position du site en zone de protection éloignée de captage AEP (puits de la Gare).

Avis de l'inspection des ICPE : non conforme

Proposition de suites :

Sanctions administratives : amende et astreinte journalière